

Arrêt

n° 124 687 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Moboa, originaire de Kinshasa et sans affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous avez suivi des études universitaires en communication. En 2010, vous avez commencé à travailler à mi-temps en tant que journaliste pour la chaîne de télévision Hope-Tv.

Le 27 novembre 2011, veille des élections présidentielles, vous avez été chargée par votre chaîne de réaliser un reportage sur le climat qui régnait dans plusieurs bureaux de vote la veille des élections. Lors de cette journée, vous avez pu récolter l'interview de plusieurs jeunes provenant d'un quartier de

Masina lesquels détenaient des preuves que dans leur bureau de vote, l'élection était truquée. Au journal télévisé du soir, un extrait de votre reportage a été diffusé. La présentatrice a annoncé que votre reportage serait diffusé dans son intégralité lors de la grande édition prévue quelques jours plus tard. Le soir, vers 20h-20h30, alors que vous rentriez chez vous, vous avez été kidnappée et séquestrée dans une maison. Vous y avez été maltraitée et interrogée sur le reportage que vous aviez effectué. Le 1er décembre 2011, vous avez pu vous évader avec l'aide d'un garde. Vous vous êtes réfugiée au domicile d'une collègue jusqu'au 13 octobre 2012, jour où vous avez rejoint Brazzaville (République du Congo). Votre nièce et votre neveu, dont vous vous occupiez financièrement avant d'être enlevée, vous ont rejoint à Brazzaville le 1er novembre 2012. Le 17 novembre 2012, plusieurs associations contactées par des collègues de votre chaîne, ont divulgué sur différentes chaînes de télévision le nom des journalistes congolais portés disparus ces derniers mois. Votre nom a été cité. Toujours en novembre 2012, vous avez appris que la personne qui occupait votre logement à Kinshasa (le cousin de la collègue qui vous a hébergée après votre évasion) avait été enlevée. Cet événement vous a décidée à fuir la région. Le 8 décembre 2012, vous avez pris l'avion de Brazzaville accompagnée de votre neveu et votre nièce pour atteindre la Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 décembre 2012.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être à nouveau privée de liberté ou tuée par vos autorités lesquelles vous accusent d'atteinte à l'autorité du chef de l'État et de soutenir Etienne Tshisekedi en raison du reportage que vous avez réalisé le 27 novembre 2011 (audition pp.8-9).

Cependant, pour les raisons exposées ci-dessous, le Commissariat général ne tient pas votre récit d'asile pour établi :

Vous prétendez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités en raison d'un reportage télé que vous auriez réalisé le 27 novembre 2011 pour la chaîne Hope-tv. Vous expliquez qu'en raison de ce reportage, la chaîne Hope-Tv n'a pas pu diffuser ses programmes télévisés habituels pendant les trois premiers mois qui ont suivi le scrutin présidentiel du 27 novembre 2011. Selon vos dires, la chaîne a été mise sous embargo pendant trois mois, lors desquels elle ne pouvait diffuser que des chants religieux. Les journalistes n'avaient alors plus accès aux bâtiments de la chaîne. Après trois mois, l'embargo aurait été levé mais la chaîne n'avait, vous dites, plus le droit de diffuser le journal politique (audition pp.20-21). Cette interdiction aurait incité vos collègues de la chaîne à prendre contact en juin 2012 avec trois associations - Journalistes en Danger, La voix des sans voix, les amis de Nelson Mandela - pour dénoncer votre disparition et pour obtenir de l'aide (audition pp.20-21). Le 17 novembre 2012, ces associations auraient dénoncé sur plusieurs chaînes de télévision votre disparition (audition pp.19-20).

Pourtant, notre centre de recherches a pris contact avec ces trois associations et aucune d'elle n'a pris connaissance du cas d'une journaliste de Hope-Tv ayant été inquiétée par ses autorités pendant la dernière période électorale. L'association « Freedom, of Journalists » oeuvrant pour la défense des journalistes, n'a pas non plus eu connaissance de tels faits (voir informations objectives annexées au dossier : « COI Case, République démocratique du Congo, cgo2013-055).

Par ailleurs, l'association Journalistes en danger nous informe que la chaîne Hope-tv n'a jamais été fermée en 2011. De plus, un membre de l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des communications (CSAC), interrogé par notre centre de recherches sur d'éventuels restrictions auxquelles aurait récemment été soumise la chaîne Hope-Tv, précise que « aucun programme de la chaîne, ni même la chaîne elle-même, n'ont été sanctionnés par le CSAC au cours de la période électorale de novembre-décembre 2011. Il ajoute enfin qu'il faut remonter à l'époque de la Haute autorité des médias (HAM), pour un avertissement car la chaîne semblait déborder de sa thématique vers une orientation plus généraliste. Il lui était demandé de retourner dans son format thématique » (voir informations objectives annexées au dossier : « COI Case, République démocratique du Congo, cgo2013-055).

Dans ces conditions, dès lors que les informations récoltées par notre centre de recherche entrent en contradiction avec vos déclarations et en l'absence de tout élément de preuve probant attestant des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec vos autorités, force est de conclure que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées. Dès lors, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

La copie de votre carte d'électeur et votre certificat international de vaccination tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments qui sont tenus pour établis par le Commissariat général. Votre diplôme d'État, votre attestation de réussite, la copie de votre carte de journaliste pour la chaîne Hope-tv et les trois photographies que vous remettez constituent des débuts de preuve de votre parcours académique et professionnel, lesquels ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général. Ces éléments n'attestent toutefois pas des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés dans l'exercice de vos fonctions. Quant aux articles de presse, ils portent sur la coupure du signal de Radio Okapi par le CSAC, la coupure des chaînes de télévision de Canal Futur et de Radio Lisanga Télévision peu après le scrutin présidentiel, et enfin, un incendie à la station de la chaîne Hope-Tv qui serait dû à court-circuit. Ils n'évoquent donc pas les problèmes que vous et votre chaîne auriez rencontrés suite au reportage que vous auriez réalisé sur les fraudes électorales. Dès lors, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque « la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 »

En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante a annexé à sa requête :

- Un article internet du 11 mars 2008, émanant du site www.reliefweb.int et intitulé « Democratic Republic of the Congo : RD Congo/ Kinshasa : l'inauguration de la maison des Droits de l'homme ».
- Une attestation du 11 août 2013 de l'assistant programme et formateur de la maison des droits de l'homme, accompagné de sa copie carte d'électeur, ainsi que de la copie de sa carte d'accréditation de la CENI.
- Un communiqué de presse du 12 février 2012 de l'ASBL « Le Cerveau ».
- Une attestation du 02 août 2013 de l'ASBL « Le Cerveau ».
- Une attestation du 13 août 2013 de l'ASBL « Les Amis de Nelson Mandela ».
- Des photographies concernant l'incendie de Hope-Tv relayées sur la page Facebook d'[E. M].

Concernant les photographies relatives à l'incendie de Hope-Tv relayées sur la page Facebook d'[E. M], le Conseil constate que ces documents ne figurent pas parmi ceux joints à la requête, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire. Ainsi, elle relève que d'après les informations objectives mises à sa disposition, aucune des associations contactées n'a eu connaissance du cas d'une journaliste de Hope TV ayant été inquiétée par ses autorités pendant la dernière période électorale.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la décision entreprise. Ainsi, elle constate le caractère lacunaire du rapport du service de documentations de la partie défenderesse qui ne fournit aucune source, et estime qu'à « supposer même qu'une de ces associations n'aient pas eu connaissance du cas de la requérante [...] cela n'implique pas ipso facto que la requérante n'a pas vécu tous les faits qu'elle a invoqués »

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance et constate que la partie défenderesse fonde uniquement sa décision sur des informations émanant de son centre de recherche, lesquelles résultent essentiellement de contacts anonymes, de personnes dont la fonction n'est pas clairement établie et constate que la manière par laquelle la partie défenderesse a obtenu lesdites informations demeure elle aussi sans précision. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) qui stipule que « le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. » Le Conseil constate que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté. Si le Conseil admet que les personnes interrogées désirent rester anonymes dans un souci de sécurité, l'entretien susmentionné n'a cependant pas fait l'objet d'un compte rendu, reprenant les questions posées et les réponses données, et le rapport ne mentionne aucune autre information sur les personnes contactées, ce qui empêche de lui conférer une certaine fiabilité. Le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de verser au présent dossier de plus amples informations quant à la personne contactée et au mode d'obtention des informations recueillies.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante a annexé à sa requête introductive d'instance, un communiqué de presse du 12 février 2012 émanant de l'ASBL « Le Cerveau », une attestation du 02 août 2013 de l'ASBL « Le Cerveau », une attestation du 13 août 2013 de l'ASBL « Les Amis de Nelson Mandela » ; ainsi qu'une attestation du 11 août 2013 de l'assistant programme et formateur de la maison des droits de l'homme accompagné de la copie de sa carte d'électeur, ainsi que de la copie de sa carte d'accréditation de la CENI. Or, le Conseil constate qu'il ressort de ces documents qu'un communiqué de presse a été rédigé par l'asbl « le cerveau » concernant la disparition de la requérante, que cette information a été portée à la connaissance à l'ASBL « Les Amis de Nelson Mandela », ainsi qu'à l'association de « la maison des droits de l'homme », ce qui contredit les informations dont dispose la partie défenderesse selon lesquelles aucune journaliste de *Hope-Tv* aurait été inquiétée par ses autorités pendant la dernière période électorale. Partant, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points énoncés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, et ce en tenant compte de l'ensemble des éléments versés au dossier de la procédure.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT